

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu les délibérations du Conseil municipal  
de Givrezac, en date du 17 juin 1909 et  
23 Novembre 1910,

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

## Arrête :

Article premier.

L'église de Givrezac

(Charente-Inférieure)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de la Charente-Inférieure  
et au Maire de la commune de  
Givrezac, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 12 Décembre 1910.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par Déclaration  
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

